



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-102-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES NORMES**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 août 2025 sur le projet de règlement (2025)-102-83, le conseil municipal a adopté le 8 septembre 2025 le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-102-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES NORMES**.

**1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement (2025)-102-83 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 2 et 7 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

L'article 2 touche les zones TO-803, TO-804 et TO-805-3 du Versant Soleil et vise à ajuster les superficies de ces zones et à diminuer la densité brute maximale d'unités d'hébergement de la zone TO-804.

L'article 7 touche les zones TO-803, TO-804 et TO-805-3 et vise à modifier le plan de ces dernières pour redéfinir leurs limites, ayant pour résultat d'agrandir les zones TO-803 et TO-804 et de rapetisser la zone TO-805-3.

**Les dispositions du projet de règlement sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.**

**2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »**

Les articles 2 et 7 touchent les zones **TO-803, TO-804 et TO-805-3** (au Versant Soleil les terrains se situant au nord-ouest du chemin du Versant Soleil (incluant) le Casino, l'Étoile du Matin et l'allée Céleste).

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peuvent être consultées sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyées par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819 425-8614 ou par courriel à [urbanisme@villemont-tremblant.qc.ca](mailto:urbanisme@villemont-tremblant.qc.ca).

**2.2 Conditions de validité d'une demande**

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe et des affaires juridiques au plus tard le 25 septembre 2025.**

**2.3 Personne intéressée au sens de la loi**

Est une personne intéressée :

1. toute personne qui, le **8 septembre 2025**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;

- être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- une personne physique doit également, le **8 septembre 2025**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **8 septembre 2025** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle;
- ne pas être frappé d'une incapacité de voter au sens de la *LERM*.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
  - 1° à titre de personne domiciliée;
  - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
  - 1° à titre de personne domiciliée;
  - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
  - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et les cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

**3. ABSENCE DE DEMANDE**

Toute disposition des seconds projets de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe et des affaires juridiques situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 17 septembre 2025.

Maude Picotin  
Greffière adjointe